DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Réunion des Personnes et organismes associés (POA) dans le cadre de l'instruction du PPRT du dépôt pétrolier « DELEK France »

22 novembre 2013 – Préfecture du Val-de-Marne, Créteil

Compte rendu

Sommaire

Liste des participants 3

Ordre du jour 4

Présentation générale de la procédure du PPRT 5

Introduction 5
Michel BOISSONNAT 5
Présentation de la procédure du PPRT 5
Lucie MORA 5
- Qu'est-ce qu'un PPRT ? 5
- Plusieurs mesures possibles 6
- Objectifs d'un PPRT 6
- Le projet de PPRT : quatre éléments clés 6

Présentation des phénomènes dangereux et des aléas 7

Données sur le dépôt et son environnement proche 7
Xavier CHARON 7
- Le dépôt 7
- L'environnement du dépôt 7

Rappel sur l'instruction de l'EDD 7
Présentation des phénomènes dangereux 8
- Les phénomènes dangereux à effets de surpression 8
- Les phénomènes dangereux à effets thermiques 8

Evolutions du dépôt et incidence sur le PPRT 8
Cartographie des aléas 9

Présentation des enjeux et du zonage brut 10

Introduction 10
Daniel MORLON 10
Enjeux et aléas 10
Sylvie PECQUEUR 10
Zonage brut 10
Etude de vulnérabilité 11
- Rappel 11
- Synthèse des résultats 11

Le zonage réglementaire 11
- Mesures foncières et mesures de renforcement proposées 11
- Le zonage réglementaire proprement dit 12

Daniel VANNIER 12
- Principes et orientations réglementaires 12

Le règlement 12
- Dispositions applicables aux projets nouveaux 12
- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants 13
- Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1, b2) 13
- Dispositions applicables dans les zones b3 13
- Dispositions applicables en zone grisée 13
- Mesures de protection des populations 13

Débat 15

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN 15
Claire TRONEL 15
Jacques TOUCHEFEU 16
Thierry GAROT 17
Jean-Pierre HURBIN 18
Gwenaëlle ASTORG 18

Liste des participants

ORGANISME	NOM	QUALITÉ
Préfecture 94	M. Michel BOISSONNAT	Directeur (DAGE), Président de la séance
Préfecture 94/DAGE/3	Mme Marie-Hélène DURNFORD	Chef du Bureau ICPE
Préfecture 94/DAGE/3	Mme Flora PHAN DANG	Adjointe sites sensibles
Préfecture 94/SIACED (1)	Mme Nadjet MAHI	Planification
BSPP/BOP/SAR (3)	Lieutenant Franck BONNIER	Planification
DRIEE IDF/SPRN (4)	Mme Sandrine ROBERT	Pôle risques accidentels
DRIEE IDF/SPRN	Mme Lucie MORA	Chargée de mission risques - *Présentation*
DRIEE IDF/UT94/IIC (4)	Mme Claire TRONEL	Adjoint chef de l'UT 94
DRIEE IDF/UT94/IIC	M. Xavier CHARON	Inspecteur environnement - *Présentation*
DRIEA IDF(5)	M. Daniel MORLON	Directeur de l'UTEA 94
DRIEA IDF/UTEA94/SERU/PREN (5)	M. Daniel VANNIER	Chef du PREN
DRIEA IDF/UTEA94/SERU/PREN	Mme Sylvie PECQUEUR	Chargée d'études risques - *Présentation*
DELEK France	M. Raymond JAFFRY	Directeur du site de Vitry-sur-Seine
DELEK France	M. Jean-Pierre HURBIN	Siège social - Réglementation dépôts
Commune de Vitry-sur-Seine	Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN	Maire-adjoint
Commune de Vitry-sur-Seine	Mme Virginie BOURJAT	Chef du service environnement
Commune de Vitry-sur-Seine	Mme Stéphanie DUMAS	Chef du service urbanisme réglementaire
Représentant de la CSS (6)	M. Philippe TEISSIER	Directeur délégué EDF-CPT
Réseau de Transport d'Electricité	M. Alexis BÉLIARD	Responsable des postes Arrighi de Vitry
SANOFI Vitry	M. Thierry GAROT	Directeur du Centre de Production de Vitry
SNCF/Technicentre PRG (7)	Mme Gwenaelle ASTORG	Directrice d'établissement adjointe
SNCF/Technicentre PRG	Mme Betty CORONNE	Sécurité
EPA ORSA (8)	M. Jacques TOUCHEFEU	Directeur général
EPA ORSA	Mme Violaine PATON	Chargée de mission Orly-Rungis/Seine

(1) Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
(2) Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense
(3) Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, Bureau de Planification opérationnelle/Section analyse des risques
(4) Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Service de Prévention des Risques et Nuisances/Pôle Risques Technologiques Accidentels
- Unité Territoriale du Val-de-Marne/Inspection des Installations Classées
(5) Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne/Service de l'Environnement et de la Réglementation de l'Urbanisme/Pôle Risques Environnement et Nuisances
(6) Commission de suivi de site installée le 10-10-2013 (EDF dans le collège riverains et associations)
(7) Technicentre Paris-Rive-Gauche à Ivry-sur-Seine
(8) Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont

Absents :
M. Hervé CARRERE, Sous-préfet à la Ville, Secrétaire général adjoint,
M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'UT94 DRIEE
Mme Evelyne RABARDEL, M. Pierre BELL'LLOCH, Conseillers Généraux du Val-de-Marne
M. Jean COUTHURES, Président de l'association des riverains de la ZI Vitry

Rédaction du compte-rendu par la société AVERTI

Ordre du jour

1 - Présentation générale de la procédure du PPRT

2 - Présentation des phénomènes dangereux et des aléas

3 - Présentation des enjeux et du zonage brut

4 - Présentation du projet de règlement de PPRT

5 - Débat et questions diverses

Présentation générale de la procédure du PPRT

La séance est ouverte à 14H40
En l'absence de M. Carrère, la réunion est présidée par M. Boissonnat.

Introduction

Michel BOISSONNAT
Directeur de la DAGE, préfecture du Val-de-Marne

Bonjour à tous. Je vous remercie d'être présents aussi nombreux à cette réunion des Personnes et organismes associés (POA). Les POA se réunissent pour la troisième fois, après une première réunion organisée en 2009, et une deuxième en 2010.
Cette réunion a pour but de faire avancer la procédure de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) déployée autour de l'établissement de la société DELEK France à Vitry-sur-Seine.

La procédure de PPRT, issue du retour d'expérience de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse et appuyée sur des directives ministérielles, est désormais bien connue des acteurs publics. Il faut à présent poursuivre sa mise en œuvre sur le territoire, tout en tenant compte des contextes locaux. Le défi que nous avons à relever est donc le suivant : articuler une logique de prévention des risques – logique ancrée dans le présent – avec une logique d'urbanisme – projetée dans le futur.

Présentation de la procédure du PPRT

Lucie MORA
Chargée de mission risques, DRIEE IDF/SPRN

La démarche de PPRT est née de l'accident de l'usine AZF de 2001, qui a débouché sur la loi du 30 juillet 2003 portant sur la « prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ». Environ 400 PPRT doivent, à terme, être approuvés en France. En 2013, 60 % d'entre eux ont été approuvés.

Qu'est-ce qu'un PPRT ?

Le PPRT est un outil d'aménagement du territoire, qui se concentre à la fois sur les situations actuelles, les situations passées et les situations futures. Il a pour double objectif de résorber les situations préoccupantes héritées du passé et de préserver l'avenir.
Pour ce faire, le PPRT :
- identifie les risques technologiques en présence
- évalue les enjeux de protection de la population du site concerné, au regard de l'utilisation des sols et du contexte local
- définit les règles d'utilisation des sols afin de concilier développement territorial et protection des populations.

Plusieurs mesures possibles

Dans le cadre d'un PPRT plusieurs mesures peuvent être mises en œuvre :
- des mesures de protection des populations (renforcement des bâtiments)
- des mesures foncières : l'expropriation (qui doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique) ou le délaissement (en ce cas, le propriétaire souhaitant quitter son bien peut mettre la collectivité en demeure de le lui racheter)
- des restrictions d'usage visant à limiter la fréquentation des infrastructures les plus exposées
- un droit de préemption possible pour les communes
- des interdictions de construction, pour préparer l'avenir.

Objectifs d'un PPRT

Le PPRT, qui se déroule au minimum sur 18 mois, a pour objectifs de :
- réduire le risque au maximum (il s'agit de l'étape la plus importante, durant laquelle l'industriel observe les risques liés à son installation et détermine les moyens de les réduire à la source)
- réglementer l'urbanisation
- enclencher un dialogue entre toutes les parties prenantes (Etat, exploitant, collectivités locales, associations) au moyen de deux dispositifs : la réunion d'association (POA) et la concertation. L'association regroupe les personnes définies dans l'arrêté de prescription du PPRT, et la concertation rassemble quant à elle un plus large public (des informations sont diffusées sur Internet, à la Mairie, etc.). Ce public est officiellement consulté une fois le projet terminé, *via* une procédure d'enquête publique.

Le projet de PPRT : quatre éléments clés

Une fois arrivé à son terme, le PPRT se présente sous la forme de quatre documents :
- une carte de zonage réglementaire, qui cartographie les zones et les secteurs du territoire selon les mesures de prévention prises, en tenant compte du contexte local
- un règlement, qui édicte et définit des mesures spécifiques pour chaque zone
- une note de présentation, qui explique et justifie la démarche du PPRT, et démontre le lien entre les mesures proposées et les risques identifiés. Cette note a vocation à éclairer les choix du PPRT pour les citoyens et les élus, ainsi que pour le juge en cas de litige
- un cahier de recommandation pour toutes les zones où aucune prescription n'a été formulée.

Présentation des phénomènes dangereux et des aléas

Données sur le dépôt et son environnement proche

Xavier CHARON
DRIEE IDF, UT 94

L'implantation du dépôt date de 1921. Le 1er octobre 2010, il a été racheté par la société DELEK France.
Actuellement, huit personnes y travaillent : un chef de dépôt, son adjoint, un assistant Hygiène sécurité environnement qualité (*Health Safety Security Safeguards and Quality* – HSSEQ) et cinq opérateurs. Le dépôt fonctionne de 4h00 à 22h30 du lundi au vendredi et de 6h00 à 11h30 le samedi. Un gardiennage et une astreinte sont assurés en dehors des heures ouvrées.
La superficie occupée par le dépôt est de 3,7 hectares, et son approvisionnement réalisé par pipeline, sauf pour les additifs et l'éthanol, dont le ravitaillement se fait par camion.

Le dépôt

Le dépôt comprend actuellement 18 bacs verticaux en exploitation, répartis en quatre cuvettes de rétention (nord, sud, est et ouest). Sa capacité de stockage totale est de 100 560 m3, mais seuls 77 000 m3 sont en exploitation. Parmi les produits stockés, on recense notamment des distillats (gazole, fioul), des essences (Sans plomb – SP – 98 ou SP 95), des additifs ainsi que de l'éthanol. Ces produits se retrouvent par ailleurs dans les produits distribués, auxquels s'ajoutent le Gazole non routier (GNR) et l'essence éthanolé à 10 % (ou SP95-E10, fabriqué au moment du remplissage des camions par le mélange de l'essence et de l'éthanol).

Les chargements de camions-citernes se font quant à eux à partir de quatre postes sources – pour le chargement de l'essence – et de six postes dômes – pour le chargement des distillats. Le trafic annuel de liquide inflammable avoisine les 700 000 m3 par an.

L'environnement du dépôt

L'environnement du dépôt se compose principalement d'un faisceau de voies ferrées, d'un établissement SANOFI, d'un poste ERDF, d'un Centre d'exploitation des turbines à combustion (CETAC) d'EDF, d'un bâtiment de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) de Vitry-sur-Seine, d'un dépôt de charbon de la centrale EDF limitrophe, ainsi que des entrepôts frigorifiques de la société STEF.
A proximité du dépôt se trouve donc une zone industrielle en activité.

Rappel sur l'instruction de l'EDD

A la suite de la loi de 2003 instaurant les PPRT, et de l'arrêté de 2005 qui a révisé les modalités de constitution et d'examen des Etudes de danger (EDD), il a été demandé à l'exploitant du dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine de fournir un complément à son EDD datant

de 2002. Ce complément a fait l'objet d'une tierce expertise en 2007, qui a abouti à la demande d'ajout d'éléments supplémentaires de la part de l'organisme expert. Or cette demande a coïncidé, en 2008, avec la nécessaire révision quinquennale de l'EDD.
En mars 2008, l'EDD a donc été révisée, à partir des éléments techniques mis en valeur lors de l'expertise de 2007.

Le 1er avril 2008, un arrêté préfectoral complémentaire est venu cadrer ces derniers compléments apportés à l'EDD, et y a ajouté des mesures complémentaires de maîtrise des risques (notamment la mise en place d'évents de surpression sur les bacs).
Courant juillet 2008, diverses réunions de travail ont eu lieu, rassemblant les services d'inspection, les services préfectoraux, l'exploitant et son bureau d'étude. Les compléments à l'EDD demandés par l'arrêté préfectoral d'avril 2008 ont été remis à cette occasion.
Ces différentes démarches ont finalement abouti le 13 août 2008 au rapport de l'inspection qui prenait acte de l'aspect complet de l'EDD, puis à l'approbation de cette dernière par un arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008.

Présentation des phénomènes dangereux

Sur le site du dépôt pétrolier de DEREK France, les phénomènes dangereux suivants peuvent survenir :
- des explosions de bac
- des explosions vapeur en milieu non-confiné (ou *Unconfined Vapour Cloud Explosion* — UVCE)
- des feux de nappe
- des phénomènes de *boil-over* en couche mince.

Les phénomènes dangereux à effets de surpression

Parmi les phénomènes dangereux, certains ont des effets de surpression. C'est le cas des phénomènes d'explosion – qu'il s'agisse d'explosions de bac (dues à la soumission du bac à un certain flux thermique) ou d'explosions UVCE (dues à la rencontre entre des nuages dérivant de vapeurs d'hydrocarbures et un point d'inflammation donné).

Les phénomènes dangereux à effets thermiques

D'autres phénomènes dangereux peuvent également avoir des effets thermiques, comme les feux d'hydrocarbures – feux de bac, feux de cuvette, feux de nuages de vapeurs d'hydrocarbures – ou le phénomène de *boil-over* en couche mince (qui survient comme un phénomène de type boil-over classique, mais dont les effets sont moins importants compte tenu des produits concernés).

Au total, l'EDD a mis en évidence 60 phénomènes dangereux, dont 10 jugés à cinétique lente. Ces 60 phénomènes ont été retenus pour la définition du périmètre d'étude du PPRT.

Evolutions du dépôt et incidence sur le PPRT

En 2011, DELEK France a demandé à changer l'affectation de certains de ses bacs, mais ces changements n'ont eu aucune incidence sur le PPRT, car la catégorie des produits stockés dans chacun des bacs n'a pas été modifiée.

Cartographie des aléas

Ces différents éléments ont abouti à la définition de l'aléa technologique associé au dépôt pétrolier DELEK France. L'aléa technologique se comprend comme « *la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique définie.* » (soit la probabilité multipliée par l'intensité).

Pour déterminer l'aléa technologique, la démarche est la suivante : en chaque point du territoire, et pour chaque type d'effet – surpression ou effet thermique –, le niveau d'intensité maximale qui frappe ce point est identifié. Une liste des phénomènes dangereux atteignant ce niveau d'intensité est ensuite dressée, et l'ensemble des probabilités de survenue de ces phénomènes dangereux est cumulé, pour enfin établir un niveau d'aléas sur une échelle à sept niveaux (depuis l'aléa qualifié de « Très fort plus » - TF+ - jusqu'à l'aléa de niveau faible).

A l'issue de ce travail, deux cartographies ont donc été réalisées :
- une carte présentant les aléas tous effets confondus (effets thermiques et effets de surpression)
- une carte détaillant les aléas selon les types d'effets.

Présentation des enjeux et du zonage brut

Introduction

Daniel MORLON
Directeur de l'UTEA 94, DRIEA IDF

Nous entrons à présent dans le vif du sujet. Cette présentation porte sur les enjeux liés au site pétrolier de DELEK France, ainsi que sur le zonage réglementaire choisi pour son environnement.

Enjeux et aléas

Sylvie PECQUEUR
Chargée d'études, DRIEA IDF

Suite à la détermination du périmètre d'étude du PPRT, nous avons cherché à mettre en relation les enjeux liés au site de DELEK France avec la carte des aléas, afin de voir quels enjeux étaient touchés par quel niveau d'aléa.

Cette étude a montré tout d'abord que dans les zones d'aléas « moyens » à « très forts » se trouvaient essentiellement des entreprises (SITA Suez, SNCF, etc.) et des logements de fonction. De même, les zones d'aléas faibles abritent principalement des entreprises (SANOFI-AVENTIS, EDF, les entrepôts frigorifiques de la STEF, etc.), mais également des Etablissements recevant du public (ERP) comme la gare des Ardoines, un foyer d'hébergement doté de 516 places, deux brasseries, un stade omnisports, etc. Par ailleurs, ces zones comprennent de l'habitat individuel et collectif.

Zonage brut

La superposition des aléas et des enjeux conduit à la détermination d'une carte de zonage brut. Toutes les zones du site sont alors découpées en sous-zones :
- les zones TF+ comprennent des zones Rouge (R)
- les zones F+ des zones Rose (r)
- les zones de moyen aléa des zones Bleu foncé (B)
- les zones de faible aléa des zones Bleu clair (b).

Par ailleurs, les zones concernées par la cinétique lente se verront ajouter un petit indice « +L ».

A chacune de ces sous-zones correspondent diverses mesures foncières possibles. Ainsi, en zone R, l'expropriation est possible pour l'atelier de maintenance du RER C de la SNCF ainsi que pour le local technique de la RTE. La zone r constitue pour sa part une zone de délaissement possible, comprenant notamment des bâtiments appartenant à la société SITA Suez, les bâtiments 1A et 1B de la société DHL, et le bâtiment 4A, ancien bâtiment de maintenance désaffecté de la SNCF.

A partir de toutes ces informations, il est possible de dresser une carte précise du zonage brut du site DELEK France.

Etude de vulnérabilité

Rappel

L'étude de vulnérabilité et d'estimation des domaines a fait l'objet d'une synthèse présentée lors d'une précédente réunion des POA. Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude EFECTIS dans les zones d'aléas moyens à TF+. Elle comprenait par ailleurs une estimation de la valeur vénale des biens compris dans ces zones.

Cette étude rappelle notamment que les travaux à réaliser imposés dans le cadre du PPRT présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant. De plus, elle précise que ce coût ne peut pas excéder :
- 20 000 euros, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Par ailleurs, si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les limites fixées ci-dessus, les dispositions réalisables dans les limites fixées sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT.

Synthèse des résultats

Cette étude a montré notamment que pour environ la moitié des bâtiments inscrits dans les zones d'aléas moyens à TF+, les travaux seront inférieurs ou égaux à 10 % de leur valeur vénale. Seuls deux d'entre eux nécessiteront des travaux dont le coût représentera environ 50 % de leur valeur vénale. Enfin, les travaux devant être réalisés sur le bâtiment 4A représentent 122 % de sa valeur vénale.

Le zonage réglementaire

Mesures foncières et mesures de renforcement proposées

Le zonage réglementaire présente certains changements par rapport au zonage brut. Ainsi, les bâtiments 1A et 1B, initialement situés en zone de délaissement possible, en ont été retirés suite à leur rachat par l'Etablissement public foncier (EPF) d'Ile-de-France – réalisé pour le compte de l'EPA ORSA dans le cadre du projet du Grand Paris. Par ailleurs, le bâtiment 1C fera l'objet de prescriptions, tout comme le bâtiment 2B.
Quant au bâtiment 2A, comprenant des bureaux de SITA Suez, il demeure en zone de délaissement modulable. Le bâtiment 2C étant pour sa part à refaire entièrement, il est difficile de déterminer quelles mesures foncières lui affecter.

Pour le bâtiment 3D, initialement situé en zone d'expropriation possible, nous proposons plutôt son renforcement, car il s'agit d'un local technique qui n'est pas occupé en

permanence. Les bâtiments 3A, 3B et 3C sont en zone de prescriptions. Le bâtiment 4A de la SNCF, étant désaffecté, n'est pour sa part plus concerné par des mesures foncières.
Par ailleurs, concernant le bâtiment 4B, atelier de maintenance du RER C, les mesures foncières sont impossibles car ce bâtiment relève du domaine public de l'Etat. Enfin, pour le bâtiment 6, nous proposons des prescriptions.

Le zonage réglementaire proprement dit

Le zonage réglementaire découle du regroupement de toutes les petites zones mises en évidence par le zonage brut. Ainsi, la fusion de toutes les zones rouges aboutit à la détermination d'une vaste zone rouge foncé, la fusion de toutes les zones roses à la détermination d'une vaste zone rose, et celle de toutes les zones B à la détermination d'un vaste ensemble bleu foncé. En revanche, la zone bleue ciel (b) comprend trois sous-zones :
- une zone b1, rassemblant des aléas à effets thermiques et des aléas à effets de surpression
- une zone b2, qui ne comporte pas d'effets thermiques, mais des effets de surpression pouvant aller jusqu'à 140 millibars
- une zone b3, concernée par des effets de surpression allant de 20 à 50 millibars.

Daniel VANNIER
Chef du Pôle Risques Environnement et Nuisances, DRIEA IDF

Les zones b2 et b3 sont donc concernées uniquement par des effets de surpression, mais à des degrés différents.

Principes et orientations réglementaires

Sylvie PECQUEUR
A chaque niveau d'aléa correspond donc une couleur, et à chaque couleur une orientation réglementaire type. Ainsi, la zone rouge (allant de l'aléa TF à TF+), constitue une zone de non -constructibilité stricte, où s'appliquent par ailleurs des mesures foncières (comme l'expropriation) sur le bâti existant. Sur la zone rose s'appliquent ces mêmes principes, avec des mesures de délaissement possible sur le bâti existant. Pour les zones bleu foncé, un principe de constructibilité restreinte prévaut, non associé de mesures foncières mais accompagné de mesures obligatoires de renforcement du bâti existant. Enfin, en zone bleu clair, un principe de constructibilité sous conditions s'applique, non accompagné de mesures foncières mais impliquant des mesures de renforcement obligatoires pour le bâti futur et recommandées pour le bâti existant.

Le règlement

Les dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens et activités existants en zone rouge foncé, rose et bleu foncé sont les mêmes. Toutefois, ces trois zones demeurent bien distinctes dans le règlement. En effet, si les dispositions applicables s'avèrent identiques, les prescriptions constructives, s'avèrent quant à elles bien différentes, car elles se réfèrent aux cartes des intensités d'aléas liées aux effets de surpression et aux effets thermiques.

Dispositions applicables aux projets nouveaux

En zone rouge, rose et bleu foncé, les projets nouveaux sont interdits à l'exception (sous réserve du respect des prescriptions constructives) :
- des constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque (à condition de ne pas accueillir de public)

- des infrastructures de transport (uniquement pour les fonctions de desserte de la zone)
- des équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Dans les zones rouge foncé, rose et bleu foncé, les projets sont interdits sur les biens et activités existants, sauf exceptions – comme l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque ou encore au fonctionnement des services d'intérêt général.

- Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1, b2)

Dans les zones b1 et b2, les projets nouveaux sont interdits sauf exceptions, comme les constructions et aménagements à vocation d'activité, les équipements d'intérêt général, les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation, etc.
Quant aux projets portant sur les biens et activités existants, ils sont également interdits sur ces zones, sauf exceptions comme les extensions et aménagements des activités, ou encore les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité.

- Dispositions applicables dans les zones b3

Dans les zones b3, les projets nouveaux sont interdits sauf exceptions, comme les constructions et aménagements à vocation d'activité, ou encore les constructions à usage d'habitation sous condition d'une limitation de la taille des ouvertures et de la mise en place de vitrage feuilleté ou d'un film de renforcement des vitrages.
Les projets portant sur les biens et activités existants sont également interdits sur ces zones, sauf exceptions, comme les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation, les changements de destination des planchers, ou encore les annexes d'habitations (abri de jardin, garage, etc.) non munies de vitrage.

- Dispositions applicables en zone grisée

En zone grisée, les projets sont interdits sauf :
- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, etc.)
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

- Mesures de protection des populations

Parmi les mesures de protection des populations figurent tout d'abord des mesures constructives sur les biens existants. Dans les zones rouge foncé, rose et bleu foncé, les mesures à la charge de propriétaire devront être réalisées dans les cinq ans (sauf pour les annexes d'habitations, non munies de vitrage dont la surface est inférieure à 40m², ou pour les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40m² et qui ne nécessite pas une présence humaine permanente.).
Il existe ensuite des mesures relatives aux usages. Parmi celle-ci, mentionnons notamment la mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Cette signalisation devra être réalisée par la commune de Vitry-sur-Seine, ainsi que par le conseil général du

Val-de-Marne, et comprendra une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

En outre, la rue Tortue étant soumise à un niveau d'aléas maximum « TF+ » et la rue des Fusillés à un niveau d'aléas maximum « F+ », un plan d'alerte devra être mis en place dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT, accompagné d'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

De plus, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, est interdit. De même, il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques. Enfin, une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique à destination des usagers des transports doux devra être mise en place dans un délai de deux ans suite à l'approbation du PPRT.

Débat

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN
Maire adjoint de Vitry-sur-Seine

Cette réglementation pose problème, car nous ne savons pas quand ses dispositions seront effectives. En outre, elle concerne un périmètre qui comprend des enjeux très forts, et sur lequel de nombreux projets sont en cours.

Michel BOISSONNAT
Deux démarches sont conduites en parallèle sur le site DELEK France : la sécurité – *via* le PPRT –, et les projets d'urbanisme. La première démarche entre désormais dans un calendrier complexe, cependant elle ne s'éloigne pas pour autant de la première. Nous gardons toujours en tête les projets d'aménagement à l'œuvre sur le secteur.

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN
Quand le projet de règlement de PPRT sera-t-il soumis au conseil municipal ?

Michel BOISSONNAT
Nous arrivons aujourd'hui au terme de la phase technique d'élaboration du PPRT. Il nous reste à saisir le Comité de suivi de site (CSS), à recueillir l'avis des POA durant deux mois – dont le conseil municipal de Vitry-sur-Seine –, puis à lancer l'enquête publique. A l'issue de celle-ci, un rapport du commissaire enquêteur sera publié, suivi d'un arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.

Claire TRONEL
Chef adjoint UT 94, DRIEE IDF

La date limite d'approbation des PPRT a été fixée au 4 octobre 2014. Le PPRT sera donc approuvé au plus tard fin 2014.

Daniel MORLON
Une réunion publique se tiendra en même temps que le recueil de l'avis des POA, par conséquent il nous est impossible de prévoir l'approbation du PPRT durant la période électorale de 2014.

Michel BOISSONNAT
De février à mai/juin 2014, le calendrier du PPRT sera presque suspendu.

De la salle (Stéphanie DUMAS, service d'urbanisme réglementaire, ville de Vitry-sur-Seine)
Nous devons donc nous attendre à une approbation du PPRT à la fin de l'année 2014.

Michel BOISSONNAT
La date du 4 octobre 2014 ne constitue pas un délai juridique, mais une échéance administrative.

Stéphanie DUMAS
Chef du service urbanisme de Vitry-sur-Seine

Tous les permis de construire demandés après cette date devront-ils être refusés, s'ils concernent la zone du PPRT ?

Daniel MORLON
Oui, mais ce refus ne concernera que les zones d'interdiction totale de construction, qui sont en réalité assez limitées.

Stéphanie DUMAS
Qu'adviendra-t-il du projet de foyer Manouchian ?

Daniel MORLON
Il se trouve en zone bleu clair, où les logements sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions constructives.

Stéphanie DUMAS
La mise en œuvre du PPRT impliquera donc des coûts supplémentaires pour les porteurs de ce projet.

Daniel MORLON
C'est tout le problème que pose l'articulation entre le projet de PPRT et les projets d'urbanisme du territoire.

Jacques TOUCHEFEU
Directeur général EPA ORSA

Dans la zone b3, 230 000m² de construction de logements et de locaux de tertiaire sont prévus dans le cadre du projet du Grand Paris. En outre, la ligne de transport T Zen 5 sera mise en place en 2020, et traversera toute la zone b3 du nord au sud. Cette zone constitue donc un pôle de développement urbain du Grand Paris, or le règlement du PPRT prévoit d'y interdire – sauf exceptions – les projets nouveaux. Comment les promoteurs et les investisseurs réagiront-ils à cette annonce ? De plus, il est très difficile d'imposer un renforcement des vitrages et une limitation de la taille des ouvertures à des bâtiments du tertiaire, qui comportent pour beaucoup des grands halls en verre, des murs rideaux, etc.

Daniel VANNIER
Le projet qui vous a été présenté est appelé à évoluer.

Jacques TOUCHEFEU
Par ailleurs, un nouveau pont sera construit au-dessus des voies ferrées dans le cadre du Grand Paris, or il ne me semble pas compatible avec les restrictions réglementaires présentées plus haut. De même, l'interdiction d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques pose problème.

Le PPRT pose par conséquent une réelle difficulté à l'action publique : il nous faut concilier la nécessité de protéger la population avec la mise en place du projet du Grand Paris.
Le projet de règlement montre bien l'incompatibilité du dépôt pétrolier avec le projet du Grand Paris, donc la nécessité de sa fermeture à horizon 2020. Toutefois, se pose alors la question de sa gestion transitoire, notamment au moment du démarrage de la construction du pôle multimodal prévu dans le Grand Paris. En effet, ce démarrage ne pourra avoir lieu dans un contexte réglementaire aussi contraint que celui présenté plus haut. Dès lors, et compte tenu de la certitude que nous avons de la fermeture du dépôt en 2020, ces dispositions réglementaires doivent-elles être mises en œuvre ?

Daniel MORLON
Le règlement qui vous a été présenté est la déclinaison d'un guide national portant sur les PPRT. Des adaptations se feront au fur et à mesure en fonction des contextes locaux. Mais il reste qu'un PPRT comporte des prescriptions réglementaires.

Michel BOISSONNAT
Le projet de règlement qui sera présenté aux POA sera-t-il modifié par rapport à ce qui nous a été présenté plus haut ?

Daniel VANNIER
Quelques erreurs de rédaction seront supprimées, mais dans l'ensemble il s'agira du même projet.

Xavier CHARON
Ces corrections tiennent principalement au fait que le PPRT ne peut imposer que des obligations de résultats, non des obligations de moyens.

Michel BOISSONNAT
Si le PPRT n'est pas mis en place, la responsabilité de l'Etat pourrait être mise en cause en cas d'accident grave, c'est pourquoi nous sommes obligés de faire avancer cette procédure. Par ailleurs, le PPRT a l'avantage de susciter une concertation très élargie, conforme aux canons du droit de l'environnement. Néanmoins, il est vrai que l'articulation entre le PPRT et le projet du Grand Paris pose une difficulté, dont nous devons nous emparer rapidement.

Thierry GAROT
Directeur du centre de production SANOFI Vitry
Le projet de règlement comporte-t-il des préconisations pour les structures existantes ?

Daniel MORLON
Un cahier de préconisations est joint au PPRT.

Thierry GAROT
Nous sommes en train de construire une nouvelle loge. Le permis de construire que nous avons obtenu ne risque-t-il pas d'être remis en cause suite à l'approbation du PPRT ?

Jacques TOUCHEFEU
Si vous l'avez obtenu, tout va bien !

Thierry GAROT
Dans un an, l'aurait-on obtenu ?

Daniel MORLON
Oui, sous certaines conditions. Cela dépend du bâtiment concerné.

Thierry GAROT
Il s'agit d'un poste d'accueil vitré.

Daniel MORLON
Le permis de construire est obtenu depuis un certain temps. Par ailleurs, il n'est même pas certain que ce poste d'accueil soit compris dans le périmètre du PPRT. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir.

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN
La mise en place de la procédure prévue par le PPRT prendra du temps. En réalité, l'année qui posera vraiment problème sera l'année 2019-2020. Il faudrait dès à présent prévoir des moyens d'encourager les investisseurs à venir monter des projets malgré les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRT.

Daniel MORLON
La traversée de ce moment charnière dépendra de l'avancée des procédures en 2014.

Jean-Pierre HURBIN
DELEK France

L'arrêt du dépôt est prévu pour 2020. Au sein de DELEK France, nous entrons donc dans une phase de discussion pour organiser cet arrêt.

Gwenaëlle ASTORG
Directrice d'établissement adjointe, SNCF, Technicentre PRG

Des mesures ont-elles été prévues pour le bâtiment SNCF compris dans la zone de très fort aléa en cas d'accident ?

Daniel VANNIER
Il s'agit d'un bâtiment SNCF dédié au service public, sur lequel nous ne pouvons prendre de mesures foncières.

Gwenaëlle ASTORG
Aucune mesure de protection n'a donc été prévue ?

Daniel VANNIER
Il est difficile d'en mettre en œuvre. Une étude a été réalisée par la SNCF à ce sujet, qui a montré que la seule solution viable en cas d'accident serait le repli de la population dans un bâtiment limitrophe.

Gwenaëlle ASTORG
La SNCF prévoit en effet des mesures de confinement en cas d'accident, mais en l'occurrence nous manquerons d'espace pour accueillir nos agents.

Xavier CHARON
Le PRRT ne vise pas à consolider les bâtiments pour les préserver, mais pour protéger les personnes qui s'y trouvent. Il faut garder cela à l'esprit.
Par ailleurs, cette halle d'entretien du RER est un bâtiment public, qu'on ne peut exproprier et sur lequel nous ne pouvons imposer de prescriptions. Or il s'agit du bâtiment le plus exposé aux risques ! Il est vrai que cette situation est problématique. De même, tout un espace autour de la halle est prévu pour l'entretien des machines, or il n'existe aucune disposition pour protéger les agents qui y travaillent. Nous manquons ici d'outils réglementaires pour agir.

Michel BOISSONNAT
Ce problème avait d'ailleurs été abordé lors des premières réunions des POA.

Daniel MORLON
L'Etat est ici renvoyé à sa responsabilité vis-à-vis des agents qui travaillent sur le site.

Xavier CHARON
Nous pourrions également prévoir des mesures pour les accidents les plus susceptibles de survenir sur le site. Mais cette réflexion appartient à la SNCF.

Michel BOISSONNAT
Rappelons que les accidents sur les dépôts pétroliers sont extrêmement rares. Néanmoins, un principe de responsabilité s'impose, c'est pourquoi il nous faut avancer, tout en tenant compte de la nécessité de tenir ensemble des impératifs différents (projets d'aménagement, intérêt national, etc.).

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN
Des enjeux d'attractivité se posent également pour les villes concernées.
Par ailleurs, si l'on envisage une fermeture du dépôt pétrolier en 2020, l'activité diminuera probablement progressivement avant cette date. En ce cas, la réglementation sera-t-elle amenée à évoluer?

Jean-Pierre HURBIN
DELEK France mettra effectivement en place un plan de réduction progressive d'activité.

Xavier CHARON
Cependant, une réduction de capacité dans les bacs ne fait pas pour autant disparaître les phénomènes dangereux, c'est pourquoi la réglementation prévoit un délai de cinq ans avant l'arrêt du dépôt.

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN
Mais cela nous amène à un seuil critique d'un an : 2019-2020.

Daniel MORLON
Nous devons effectivement y réfléchir.

Xavier CHARON
La responsabilité du préfet ne peut s'établir sur la base d'hypothèses, mais doit s'appuyer sur une déclaration de cessation d'activité de l'exploitant. En l'absence d'une telle déclaration, il est difficile de déterminer des paliers d'intervention pour l'action publique.

La séance est levée à 16h10.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Générales
et de l'Environnement

Michel BOISSONNAT

Compte rendu – Réunion des personnes et organismes associés
22 novembre 2013

© DRIEE Ile-de-France 2013 – PREF94